



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Création d'une activité de recyclage de wagons à Forbach et Morsbach (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SGM RECYCLAGE », reçu le 11 août 2022 et complété le 31 août 2022, relatif au projet de création d'une activité de recyclage de wagons à Forbach et Morsbach (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le rapport du BRGM-DPSM référencé BRGM/RP-63738-FR en date juillet 2014 relatif à la réalisation des travaux de confinement des terres polluées sur le site de l'ancienne cokerie Marienau ;
- VU l'avis de l'ARS en date du 13 septembre 2022;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

- qui consiste en la création d'une plateforme d'une surface totale de 39 115 m² :
 - de dépollution, démontage et découpage de wagons de fret en fin de vie afin de valoriser les différents matériaux constituant les wagons ;
 - de regroupement, tri, stockage des fers et métaux non dangereux ;
 - les travaux comportent les opérations suivantes :
 - la mise en place de voies ferrées ;
 - la mise en place d'un pont bascule ;
 - la création de plateforme de démantèlement et de stockage des matières valorisables ;
 - la construction d'un entrepôt industriel d'une surface de 2 015 m² ;
 - la création d'un bassin de récupération des eaux pluviales avant rejet ainsi que de réseaux de récupération des eaux ;
 - aucun broyage de wagon ne sera effectué, seul le découpage par cisaille hydraulique montée sur pelle de manutention ou par oxycoupage sera réalisé ;
 - aucun travail de démolition ne sera réalisé.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Jacques Callot dans le Parc d'activité de Forbach-ouest à Forbach et Morsbach (57) ;
- dans un secteur où la nappe des GTI sera sub-affleurante à l'issue de sa remontée, et pourra remobiliser des pollutions restées dans les sols ;
- au sein d'une friche industrielle sur le site de l'ancienne cokerie de Marienau (emplacements des anciens fours, du traitement du gaz, du stockage du charbon et des sous-produits et du stockage du coke) :
 - à proximité de deux zones de confinement par une dalle béton de 7 100 m² ;
 - dans les secteurs d'intérêt pour l'implantation de nouveaux ouvrages de suivi de la qualité de la nappe des GTI ;
- au sein de la ZNIEFF I Rosbruck - Marienau 410030001, comprenant une espèce confidentielle, 14 espèces déterminantes et un habitat déterminant ;
- à proximité de la frontière allemande (environ 200 m) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- Le dossier ne comprend aucun inventaire portant sur la biodiversité, ni mesures « évitement-réduction » en lien avec les espèces patrimoniales et/ou protégées susceptibles d'être présentes ;
- Le dossier n'évalue pas l'incidence des travaux d'aménagement envisagés (voie

ferrées, bâtiment, plateformes, ...) au regard des sols pollués, des dispositifs de confinement et de drainage existants ;

- Le dossier présente des mesures de gestion des eaux pluviales provenant de la zone imperméabilisée mais n'indique pas leur incidence sur les cours d'eau récepteur en regard de la pollution présente ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet projet de création d'une activité de recyclage de wagons à Forbach et Morsbach (57), présenté par le maître d'ouvrage « WIG France Entreprises », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

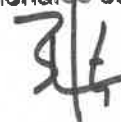
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **3. OCT. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.